



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

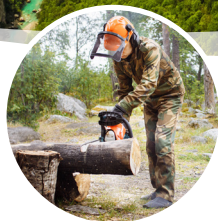
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avant d'aller en forêt en période à risque feux de forêt :

VÉRIFIER L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS DU 20 JUIN AU 20 SEPTEMBRE

Pourquoi réglementer l'accès aux massifs forestiers en période de risque incendie :

- pour ne pas mettre votre vie en danger
- pour faciliter la lutte par les services de secours et d'incendie
- pour protéger les autres et la forêt de départ de feu par inadvertance
- parce que 90 % des incendies sont dus à l'activité humaine, volontaire ou non (piétons, travaux professionnels, etc.)



CARTE PUBLIÉE TOUS LES JOURS VERS 18 H POUR LE LENDEMAIN :

Pour consulter la carte de risque
et connaître les conditions d'accès
quotidiennes locales :

- scanner le QR Code ci-contre

OU

- consulter le site :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/>



Carte du zonage des massifs forestiers des Alpes-de-Haute-Provence :

- 41 : Forcalquier-Entrevennes
- 42 : Luberon-Plateau de Valensole
- 43 : Moyen Verdon
- 44 : Préalpes de Digne-les-bains
- 45 : La Motte-Sisteron-Turriers
- 46 : Ubaye-Haut Verdon

Exception : la réglementation du Var
s'applique pour les parties des six
communes du département situées
au sud du Verdon :
Castellane, Gréoux-les-Bains,
Esparron-de-Verdon, Montagnac-
Montpezat, Quinson et Rougon



Communes soumises à la
réglementation des
Alpes-de-Haute-Provence

1



Les consignes
sont listées dans les
deux tableaux ci-contre

2



Consulter le site de la préfecture du Var :
www.risque-prevention-incendie.fr/var/



Zone Fermée, accès interdit

Parties de communes situées
au sud du Verdon soumises
à la réglementation du Var

LES RÈGLES D'ACCÈS :

L'arrêté préfectoral n°2021-197-003 du 16 juillet 2021 modifié
(par l'arrêté n°2024-211-006) réglemente l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers selon le niveau.

(<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Defense-des-Forets-Contre-l-Incendie-DFCI/Acces-aux-massifs-forestiers-en-periode-a-risque>)

Public / Usages	Où s'appliquent les prescriptions				Extrême
Piétons	Massif forestier (1)	Accès autorisé	Accès autorisé	Accès fortement déconseillé	Accès interdit
Véhicules : circulation et stationnement		Accès autorisé	Accès autorisé	Accès fortement déconseillé	Accès interdit
Cas particulier des propriétaires de biens menacés ou autres occupants autorisés ou prestataires de service autorisés		Accès autorisé - Accès autorisé avec justificatif			

Professionnels	Où s'appliquent les prescriptions				Extrême
Professionnels : usages de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (par échauffement ou production d'étincelles)	Massif forestier et jusqu'à 200 m au-delà de la lisière de la forêt (1)	Accès autorisé avec précautions et dispositif d'extinction	Accès autorisé de 5h-13h avec dispositif d'extinction renforcé (2) Cas dérogatoires autorisés après 13h (3)	Travaux interdits sauf cas dérogatoires autorisés de 5h à 13h (3)	Travaux interdits
Travaux agricoles	Travaux ne pouvant être reportés sans compromettre la production : autorisés sans restriction de plage horaire				

(1) Vous pouvez vérifier si vous êtes en massif forestier et jusqu'à 200 m au-delà de la lisière en consultant la carte suivante :
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

(2) cf. article 11 de l'arrêté préfectoral n°2024-211-006 du 16 juillet 2021 modifié

(3) Cas dérogatoires : travaux impératifs de sécurité publique, d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés et dont l'importance impose la continuité en période estivale : annexe 4 à remplir et voir conditions à l'article 14 de l'arrêté



QUELLES SONT LES SANCTIONS :

« LES CONTREVENANTS AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ
SONT PASSIBLES DE 135€ D'AMENDE (R.163-2 DU CODE FORESTIER)»